# Autres opérations

## Fusions et scissions

**AVIS DE PROJET DE FUSION**

Par acte sous-seing privé conclu le 17 mai 2018 à Créteil
et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Grenoble le 22 mai 2018 d'une part
et au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil le 22 mai 2018 d'autre part,

**ANEVIA SA**, société anonyme au capital de 192.979,60 euros, divisé en 3.859.592 actions ordinaires, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 448 819 680 et dont le siège social est situé au 79, rue Benoît Malon, 94250 Gentilly (la « **Société Absorbante** »),

**KEEPIXO SAS**, société par actions simplifiée au capital de 1.096.528 euros, divisé en 56.000 actions ordinaires de 19,5808 euros chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 790 130 801 et dont le siège social est situé au 15 avenue du Granier, 38240 Meylan, (la « **Société Absorbée** »),

ont établi un projet de fusion simplifiée, aux termes duquel la Société Absorbée ferait apport à la Société Absorbante de l'intégralité de ses éléments d'actif évalués à 1.186.635 euros (compte tenu d'un actif s'élevant à 650.107 euros au 31 décembre 2017 et de la réalisation d'une augmentation de capital de la Société Absorbée de 536.528 euros le 28 février 2018), la Société Absorbante prenant en charge l'intégralité du passif existant à cette même date, soit 928.552 euros (au 31 décembre 2017), avec effet rétroactif au 1er janvier 2018. Le montant de l'actif net apporté est ainsi de 258.083 euros.

L'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante et devant ainsi rester, au moment de la réalisation définitive de la fusion projetée et comme condition de celle-ci, intégralement détenue par la Société Absorbante, il ne serait procédé à aucun échange de droits sociaux et à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante. Compte tenu de la comptabilisation des actions de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante pour un montant de 807.936 euros et du montant de l'actif net apporté, il devrait être constaté un mali de fusion de 549.853 euros.

Dans le mois suivant la publication du présent avis, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition, conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce.

La réalisation définitive de la Fusion est subordonnée à la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers dans le délai légal.

La Société Absorbée serait dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Pour avis.

**Pour la Société Absorbante**
**ANEVIA SA**
**Par : Laurent Lafarge, Président**

**Pour la Société Absorbée**
**KEEPIXO SAS**
**Par : ANEVIA SA, Président, représentée par Laurent Lafarge**